

CHAPITRE 8 – BÂTIMENTS ACCESSOIRES

8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1.1 Conditions d'implantation d'un bâtiment accessoire

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur l'emplacement pour pouvoir implanter tout bâtiment accessoire autorisé par le présent règlement.

8.1.2 Nombre de bâtiments accessoires

Le nombre de bâtiments accessoires : garage isolé, kiosque de jardin (gazebo), pavillon de bain, remise, serre isolée est limité à 2 par emplacement.

(V-965.56-93)

8.1.3 Calcul de la superficie

Dans tous les cas, la somme des superficies des bâtiments accessoires ne peut être supérieure à 10 % de l'emplacement.

8.4

CABANON OU REMISE

La superficie maximale d'une remise est de 18 m². Par ailleurs, les armoires formant un mur ou une partie de mur d'un abri d'auto permanent et les espaces de rangement aménagés sous les balcons, galeries ou autres ne sont pas comptabilisés dans la superficie maximale autorisée.

Toutefois, lorsque ladite remise est utilisée pour abriter une pompe thermique ou un filtre de piscine, la superficie maximale permise est alors de 16 m².

La hauteur des murs d'une remise ne doit pas excéder 2,5 mètres. En aucun cas, la hauteur calculée entre le sol et la partie la plus élevée d'une remise ne peut excéder 5 mètres.

Les cabanons et remises sont interdits dans la cour avant et en cour latérale dans la partie de celle-ci située entre la cour avant et une ligne perpendiculaire au mur latéral du bâtiment principal établie à 75 % de la longueur du mur latéral calculée à partir du coin formé par le mur arrière et le mur latéral du bâtiment. Aux fins d'application du présent article, le mur latéral utilisé est obligatoirement celui directement adjacent à la cour latérale sur laquelle s'implante le cabanon ou la remise. Sur un emplacement d'angle, un cabanon ou une remise peut empiéter dans la cour avant jusqu'à une ligne tracée dans l'alignement du bâtiment principal construit sur l'emplacement contigu. L'empiètement n'est toutefois pas autorisé dans l'espace situé à l'avant du bâtiment principal (voir schéma 8.4).

(243-2015)

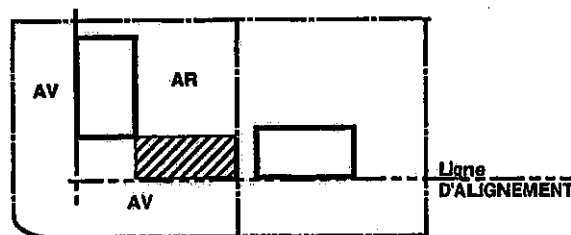
Un cabanon ou une remise doit être situé à au moins 60 cm des limites de l'emplacement. Dans le cas des usages h₁₋₂ et h₁₋₃, ou lorsque des conventions de mitoyenneté existent sur des emplacements adjacents, les cabanons ou remises peuvent être jumelés.

Malgré le paragraphe précédent, il est de la responsabilité du propriétaire de respecter les dispositions du Code civil en matière de vue droite sur le fonds voisin.

Un cabanon ou une remise destiné à l'entreposage du bois de chauffage doit être muni de murs opaques à plus de cinquante pour cent (50 %) sur tout son périmètre.

Un pavillon de jardin (gazebo) est soumis aux mêmes dispositions qu'un cabanon ou une remise.

SCHÉMA 8.4



Bien qu'étant partie intégrante de la cour avant, cette superficie peut être utilisée pour l'installation d'un cabanon ou d'une remise.

(V-965.78-2-97, V-965.24-92)